

VII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
38/40	Question du Sahara occidental (A/38/612)	18	7 décembre 1983	253
38/41	Question des Samoa américaines (A/38/612)	18	7 décembre 1983	254
38/42	Question de Guam (A/38/612)	18	7 décembre 1983	255
38/43	Question des Bermudes (A/38/612)	18	7 décembre 1983	256
38/44	Question des îles Vierges britanniques (A/38/612)	18	7 décembre 1983	257
38/45	Question des îles Caïmanes (A/38/612)	18	7 décembre 1983	258
38/46	Question de Montserrat (A/38/612)	18	7 décembre 1983	259
38/47	Question des îles Turques et Caïques (A/38/612)	18	7 décembre 1983	260
38/48	Question des îles Vierges américaines (A/38/612)	18	7 décembre 1983	262
38/49	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/38/608)	102	7 décembre 1983	263
38/50	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (A/38/582)	103	7 décembre 1983	263
38/51	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/38/609)	12 et 104	7 décembre 1983	266
38/52	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/38/610)	105	7 décembre 1983	269
38/53	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/38/611)	106	7 décembre 1983	270

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.5.

38/40. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné à fond la question du Sahara occidental,

Tenant compte de la résolution AHG/RES.103 (XVIII) sur la question du Sahara occidental², adoptée à l'unanimité par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, ainsi que de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine, et réaffirmant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question du Sahara occidental,

1. *Prend acte* de la résolution AHG/RES.104 (XIX) sur le Sahara occidental³, adoptée à l'unanimité par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983, et qui se lit comme suit :

«*La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa dixième-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie) du 6 au 12 juin 1983,*

«*Ayant examiné* le rapport du Comité de mise en œuvre des chefs d'Etat sur le Sahara occidental,

«*Rappelant* l'engagement solennel pris par Sa Majesté le roi Hassan II, lors de la dix-huitième session ordinaire, d'accepter l'organisation d'un référendum sur le Sahara occidental en vue de permettre au peuple de ce territoire d'exercer son droit à l'autodétermination,

«*Rappelant avec gratitude* que Sa Majesté le roi Hassan II a accepté la recommandation de la sixième session du Comité *ad hoc* des chefs d'Etat sur le Sahara occidental, contenue dans l'annexe I au document AHG/103 (XVIII) B ainsi que son engagement de coopérer avec le Comité *ad hoc* dans la recherche d'une solution juste, pacifique et durable,

«*Réaffirmant* ses résolutions et décisions antérieures sur la question du Sahara occidental, en particulier la résolution AHG/RES.103 (XVIII) du 27 juin 1981,

² Voir A/36/534, annexe II.

³ Voir A/38/312, annexe.

«1. *Prend acte* du rapport du Comité de mise en œuvre des chefs d'Etat sur le Sahara occidental;

«2. *Exhorte* les parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Front POLISARIO, à entreprendre des négociations directes en vue de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies, et demande au Comité de mise en œuvre de veiller au respect du cessez-le-feu;

«3. *Invite* le Comité de mise en œuvre à se réunir dès que possible, en collaboration avec les parties au conflit, pour définir les modalités et tout autre détail pertinent de l'application du cessez-le-feu et de l'organisation du référendum en décembre 1983;

«4. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies d'installer, conjointement avec l'Organisation de l'unité africaine, une force de maintien de la paix au Sahara occidental en vue de garantir la paix et la sécurité au cours de l'organisation et du déroulement du référendum;

«5. *Donne mandat* au Comité de mise en œuvre de prendre, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la bonne application de la présente résolution;

«6. *Demande* au Comité de mise en œuvre de faire rapport à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, lors de sa vingtième session ordinaire, sur les résultats du référendum, en vue de permettre à la Conférence de prendre à cette session une décision finale sur tous les aspects de la question du Sahara occidental;

«7. *Décide* de continuer à étudier la question du Sahara occidental;

«8. *Demande* au Comité de mise en œuvre, dans le cadre de son mandat, de tenir compte des procès-verbaux des dix-huitième et dix-neuvième sessions ordinaires sur le problème du Sahara occidental et, à cet effet, invite le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à mettre à la disposition du Comité tous les textes des procès-verbaux susmentionnés;

«9. *Se félicite* de l'attitude constructive des dirigeants sahraouis qui, en se retirant volontairement et provisoirement, ont permis à la dix-neuvième session ordinaire de se réunir.»

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation effective de l'Organisation des Nations Unies à l'organisation et à la conduite du référendum et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, y compris sur les mesures nécessitant une décision du Conseil;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de collaborer étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que de la présente résolution;

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de

faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

86^e séance plénière
7 décembre 1983

38/41. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Prenant en considération la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant l'évolution de la situation dans les Samoa américaines⁵,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines.

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Samoa américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de mener à bien un programme complet d'éducation politique, afin que la population des Samoa américaines soit pleinement consciente de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Notant que le Bureau du développement économique et de la planification du Gouvernement des Samoa américaines exécute un plan quinquennal de développement économique, qui met l'accent sur la diversification de l'économie, l'occupation des sols, le logement, la banque et le tourisme, dans l'intérêt de la population du territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de la rendre moins tributaire d'activités économiques fluctuantes,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 23 (A/38/23), chap. III et XVI.

⁵ *Ibid.*, trente-huitième session, Quatrième Commission, 15^e séance, par. 29 à 32.